

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
7 juillet 1999
N^o 27

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

779-99	Perception des pensions alimentaires (Mod.)	2589
789-99	Travail visé (Mod.)	2590
791-99	Industrie du vêtement — Prolongation	2591

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'...	— Application de la loi	2593
Centres de la petite enfance		2593
Coiffeurs — Hull		2598
Sélection des ressortissants étrangers		2600
Services de garde en garderie		2604

Décrets

668-99	Nomination de monsieur Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale	2617
669-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	2617
670-99	Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	2618
671-99	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice 1998-1999	2618
672-99	Entente entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux en vue d'aménager une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun	2618
673-99	Acquisition par le Village nordique de Kuujuaq de véhicules d'urgence et d'équipements de lutte contre les incendies et la participation de ce village à un plan de mesures d'urgence sur le site de l'aéroport fédéral situé sur son territoire	2619
674-99	Aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments	2620
675-99	Nomination de monsieur Richard Bellemare comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2621
676-99	Signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole	2623
677-99	Emprunt à long terme de 3 156 100 \$ par la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2624
678-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane	2625
679-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel	2626
680-99	Engagement du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec relativement à un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ de la Commission de la capitale nationale du Québec contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2628

681-99	Certains membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik	2629
682-99	Certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	2629
683-99	Nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik	2630
684-99	Nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)	2630
685-99	Nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance	2631
686-99	Financement des projets de consolidation et de développement de la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001	2632
687-99	Autorisations accordées à Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, de conclure des ententes d'acquisition et de location de terrains à l'égard du Casino de Hull	2633
689-99	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	2634
690-99	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2635
691-99	Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique	2639
692-99	Augmentation à 4 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié	2643
695-99	Nomination de M ^e Lison Asseraf comme juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc	2643
696-99	Nomination de M ^e Louis M. Vachon comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet	2644
697-99	Nomination de M ^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière	2644
698-99	Nomination de M ^e Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle . . .	2644
701-99	Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin	2644
702-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides	2645
703-99	Nomination de M ^e Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière	2647
704-99	Nomination de onze membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec . . .	2648

Erratum

Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile (Mod.)	2651
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 779-99, 23 juin 1999

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(L.R.Q., c. P-2.2)

Perception des pensions alimentaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 4^o de l'article 71 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), le gouvernement peut déterminer, par règlement, la nature de la sûreté visée aux articles 3 et 26 de cette loi ainsi que les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal, en application de l'article 36 de la même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi, le ministre du Revenu peut par ailleurs, dans les cas et conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, dans le but d'améliorer l'efficacité de cette loi, il y a lieu d'ajouter de nouvelles sûretés qu'un débiteur alimentaire peut fournir dans certaines circonstances prévues par la loi et d'augmenter le montant maximal des avances que le ministre du Revenu peut verser au créancier à titre de pension alimentaire;

ATTENDU QUE le Règlement sur la perception des pensions alimentaires (décret numéro 1531-95 du 22 novembre 1995) a été édicté en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la perception des

pensions alimentaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires*

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3^e al. et a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots « d'assurance-chômage » par les mots « d'assurance-emploi ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants:

« 5^o l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec, à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté;

* Les seules modifications au Règlement sur la perception des pensions alimentaires, édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4957), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397) et le règlement édicté par le décret 38-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 571).

«6^o l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o, des mots « ministre de la Sécurité du revenu » par les mots « ministre de la Solidarité sociale ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi ne peut excéder 1 500 \$.».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots « ministère de la Sécurité du revenu » par les mots « ministère de la Solidarité sociale ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32359

Gouvernement du Québec

Décret 789-99, 23 juin 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Travail visé

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) la Régie des rentes du Québec peut, par règlement, décréter que soit considéré comme travail visé tout travail exclu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 5 de cette loi la Régie peut, par règlement, exclure un travail occasionnel ou de courte durée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi les règlements édictés par la Régie n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a, le 11 décembre 1998, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mars 1999, accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4 par. *f*, a. 5 par. *f* et a. 220)

1. L'article 20 du Règlement sur le travail visé est modifié;

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, de «25 jours» par «35 heures»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Un travail exclu en vertu du paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa devient un travail visé à compter du moment où le salarié qui l'exécute devient un salarié régulièrement au service de l'employeur.

Est un travail visé dès le début de son exécution, malgré le paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa, le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année:

* Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 8) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 529-88 du 13 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2502) et 187-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1136).

a) 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe *b* du premier alinéa;

b) 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe *d* du premier alinéa.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32360

Gouvernement du Québec

Décret 791-99, 23 juin 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du vêtement — Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), sanctionnée le 23 décembre 1996, a notamment introduit de nouveaux critères concernant l'extention juridique des conventions collectives et la modification des décrets de convention collective;

ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de cette loi, les parties contractantes ont été appelées à procéder à l'examen du décret les concernant et à proposer des modifications afin de l'adapter aux nouveaux critères d'extension juridique;

ATTENDU QUE pour favoriser la réalisation de cette opération, l'article 37 de cette loi prévoit qu'un décret en vigueur le 23 décembre 1996 expire, selon l'échéance la plus éloignée, soit à la date qui y est prévue si celle-ci est déterminée, soit le 23 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi permet au gouvernement de prolonger ces décrets pour une durée supplémentaire de 18 mois;

ATTENDU QUE les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1998 en vertu du décret n^o 757-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE les décrets de l'industrie du vêtement ont été prolongés à nouveau jusqu'au 30 juin 1999 en vertu du décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau les décrets de l'industrie du vêtement jusqu'au 23 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et d'une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une telle absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le décret de prolongation annexé au présent décret doit entrer en vigueur avant le 30 juin 1999, date d'expiration des décrets de l'industrie du vêtement; or, cette échéance ne pourrait être rencontrée si le délai de publication et le délai d'entrée en vigueur prévus respectivement aux articles 11 et 17 étaient appliqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le décret de prolongation annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement, annexé aux présentes, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement prolongeant les décrets de convention collective de l'industrie du vêtement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., D-2)

1. Les décrets de convention collective suivants sont prolongés jusqu'au 23 décembre 1999;

1^o Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.11).*

2^o Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.26).*

3^o Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.27).*

4^o Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.32).*

2. Le présent décret entre en vigueur le 30 juin 1999.

32361

* Les dernières modifications à ce décret ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998. Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie pour permettre d'ajouter un nouvel acte à la liste des services dentaires et des services de chirurgie buccale assurés.

Il s'agit d'un acte qui constitue une nouvelle technique opératoire développée par les chirurgiens buccaux pour faciliter la chirurgie, réduire le temps opératoire et permettre une meilleure récupération post-chirurgicale du patient.

La modification proposée vise donc à ajouter ce service de chirurgie à la nomenclature des services qui doivent être considérés comme assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Marc Duclos, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le paragraphe D de l'article 31, le paragraphe G de l'article 35 et le paragraphe G de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sont modifiés par l'insertion, après le mot « Trachéotomie », de ce qui suit: « Intubation percutanée sous-mandibulaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32354

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, 1997, c. 58)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant aux classes établies eu égard à l'âge des enfants reçus en installation, à la proportion entre le nombre d'éducateurs et le nombre d'enfants de 5 ans et plus au 30 septembre qui y sont reçus et à la présence de personnel qualifié pour encadrer les enfants. Ce projet propose certains allègements en matière d'administration des médica-

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) a été apportée par le décret numéro 924-97 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

ments et d'aménagement des aires de jeu. Au plan de la santé et de la sécurité, le projet touche l'accès au centre; il prévoit aussi l'étiquetage des produits d'entretien et des produits toxiques et l'entreposage de certains produits. Ce projet vient également préciser les motifs de suspension ou de révocation de reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Ce projet introduit enfin des dispositions d'harmonisation avec le Code civil du Québec et des dispositions transitoires; quelques dispositions servent à clarifier le texte pour en assurer une meilleure compréhension et effectuer des corrections techniques.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les délais accordés aux titulaires de permis pour se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel, à l'installation d'une fenêtre d'observation et d'un mécanisme de contrôle de l'accès au centre de la petite enfance viennent à échéance le 1^{er} septembre 1999 et, à moins que les modifications n'entrent en vigueur à cette date, les titulaires de permis contreviendront au règlement alors que les modifications proposées visent soit à supprimer l'obligation dans certains cas, à modifier l'exigence ou à en reporter l'échéance;

— les modifications doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 1999 afin d'éviter que le titulaire de permis ne soit placé en situation d'infraction au règlement entre le 2 septembre 1999 et la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie St-Roch ou à monsieur Daniel Fines, Direction du développement et de la concertation famille et enfance, 600, rue Fullum, Montréal, H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6799; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, 1050, des Parlementaires, 7^{ième} étage, Québec, G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 20 jours à compter de la publication.

*La ministre de la Famille
et de l'Enfance,*
PAULINE MAROIS

*La ministre déléguée à la
Famille et à l'Enfance,*
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1^o, 2^o, 4^o, 6^o, 13^o, 14^o, 17^o et 18^o; 1997, c. 58, a. 122, par. 1^o, 2^o, 4^o, 9^o et 12^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du mot «enregistrée» par le mot «inscrite»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

3^o par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 6^o, du mot «sont» par le mot «seront»;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe 6^o, du mot «enregistré» par le mot «inscrit»;

5^o par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 7^o, des mots «lesquelles doivent préciser» par le mot «précisant»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, du sous-paragraphe *i*.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.

* Le Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), n'a pas été modifié depuis.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, ce titulaire doit avoir, dans l'installation visée par la modification, au moins un membre sur trois de son personnel de garde possédant l'une des qualifications exigées au premier alinéa.»

4. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

«4^o un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre.»

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 17 ou 18 et 20;»

6. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les heures de ces» par le mot «Ces»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «entrevues et cette visite» par le mot «visites».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants:

«1^o elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des deuxième ou troisième alinéas de l'article 8, de l'article 22 ou du cinquième alinéa de l'article 39 de la loi;

1.1^o elle a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions des articles 30, 32, 33, 48 à 56, 58 à 72, 80, 81 ou 92 à 97 du présent règlement;

2^o elle a cessé de remplir les conditions ou les modalités de la loi ou du présent règlement pour être reconnue;»

8. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «,adopté en vertu de la Loi sur les

produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».

9. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression, après les mots «sécuritaire et», du mot «soit».

10. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et au Règlement sur les landaus et les poussettes adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux» par «(barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3)».

11. L'article 57 de ce règlement est supprimé.

12. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**58.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997).

Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de centre doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.»

13. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS».

14. L'article 60 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de l'Ordre» par les mots «membre du Collège»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent.»

15. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ETIQUETAGE ET ENTREPOSAGE DES MÉDICAMENTS, DES PRODUITS TOXIQUES ET DES PRODUITS D'ENTRETIEN».

16. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**64.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants et à l'écart des denrées alimentaires, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. Cependant, il n'est pas tenu de conserver les solutions orales d'hydratation à l'écart des denrées alimentaires.

Lorsque les enfants sont reçus dans une installation, le titulaire d'un permis de centre doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Malgré le deuxième alinéa, les solutions orales d'hydratation, les gouttes nasales salines et les crèmes pour le siège n'ont pas à être entreposées sous clé.».

17. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**66.** Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit être conforme aux normes prévues au Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) et au Règlement sur les parcs pour enfants (C.R.C., c. 932) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.».

18. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, s'il n'y a pas de» par les mots «à moins qu'il n'y ait».

19. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de «(L.R.C., 1985, c. H-3)» par «(L.R.C., 1985, chapitre H-3)»;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant:

«**77.1** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont:

1^o maintenus propres;

2^o désinfectés régulièrement, en dehors de la présence des enfants;

3^o maintenus en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation.».

21. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**83.** La capacité ou la charge d'occupation permise d'une installation est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1^o si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;

2^o si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.».

22. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1^o de l'article 83, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.».

23. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot «enregistré» par le mot «inscrit».

24. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Les locaux doivent être équipés d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ou d'un réchaud, d'une ligne téléphonique et de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II.».

25. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin et après le mot «centre» des mots «ou aux locaux où sont reçus les enfants».

26. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots «jours ou demi-jours» par les mots «journées ou demi-journées».

27. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1999» par «2000».

28. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «indique la classe d'âge des enfants de la naissance à moins de 18 mois n'a pas, contrairement au paragraphe 1^o de l'article 83» par «indiquait la classe d'âge des enfants de la naissance à 17 mois n'a pas, contrairement au second alinéa de l'article 85».

29. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de «le 1^{er} septembre 1999» par les mots «si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture».

30. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du total des deux nombres maximum d'enfants indiqués au permis de chacun des titulaires» par les mots «de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis».

31. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1999» par «2000».

32. Le «1. Protocole pour l'administration d'acétaminophène» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» au quatrième alinéa, du mot «devrait» par les mots «devrait n'»;

3^o par l'ajout, sous la rubrique «Les règles de base à respecter» à la fin du sixième alinéa, de ce qui suit:

«De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé à la garderie de n'en utiliser qu'une seule.»;

4^o par le remplacement, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant:

«• le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait);»;

5^o par l'insertion, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», dans le troisième paragraphe du quatrième alinéa, après le mot «verser», des mots «ou déposer»;

6^o par la suppression, sous la rubrique «Ce qu'il faut faire», des deux alinéas suivant le tableau intitulé «ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*»;

7^o par le remplacement, sous la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

8^o par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de «(1993)» par «(1998)».

33. Le «2. Protocole pour l'administration de solutions orales d'hydratation» de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «garde à l'enfance» de «(L.R.Q., c. S-4.1)»;

2^o par le remplacement, dans la rubrique «Ce qu'il faut faire», des premier, deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa par les suivants:

«• cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;

«• éviter les boissons gazeuses et les jus;

«• par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;»;

3^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION», dans le premier alinéa, des mots «médecin membre de la Collège» par les mots «membre du Collège»;

4^o par le remplacement, dans la rubrique «FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» et à la fin du dernier alinéa, de «(1992)» par «(1998)».

34. L'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression des protocoles «3. Protocole pour l'administration de gouttes nasales salines», «4. Protocole pour l'administration de crèmes à base d'oxyde de zinc pour le siège» et «5. Protocole pour l'administration de crèmes solaires sans PABA».

35. L'ANNEXE II de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé et de la référence qui le suit par ce qui suit:

«CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS (a. 88, a. 96, par. 2^o)».

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32356

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Hull

— Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) des parties contractantes visées par ce décret et que conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 28 décembre 1995.

Pour ce faire, il propose d'élargir la notion de coupe de cheveux en incluant le rasage, de rendre conforme aux appellations officielles gouvernementales la description territoriale du champ d'application et de s'en tenir au territoire de la région administrative 07-Outaouais, de reconnaître le fractionnement du congé annuel et de tenir compte des congés pour événements familiaux. Également, il fixe la date d'échéance au 31 décembre 2001 avec clause de tacite reconduction.

Ce projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire sur les coiffeurs de la région de Hull, ce décret assujettit 96 employeurs, 289 artisans et 273 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jude Bourke, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2644; télécopieur: 418-528-0559; courrier électronique: jude.bourke@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après les mots «à couper», du mot «raser»,.

2. L'article 0.02 de ce décret est modifié par le remplacement de la définition de «service continu» par la suivante:

«service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée détermi-

* La dernière modification au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

née sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. »

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 4.02, des suivants:

«**4.02.1.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines continues.

4.02.2. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son salon pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel d'un salarié peut être fractionné par l'employeur en deux périodes, dont l'une est celle de cette période de fermeture. L'une de ces périodes doit toutefois être d'une durée minimale de deux semaines continues. ».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. »

6. L'article 8.04 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o à 10^o par les suivants:

«3^o l'identification de l'emploi du salarié;

4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5^o le nombre d'heures payées au taux normal;

6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

8^o le taux du salaire;

9^o le montant du salaire brut;

10^o la nature et le montant des déductions opérées;

11^o le montant du salaire net versé au salarié. ».

7. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

8. Les articles 12.02 et 12.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**12.02.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

12.02.1. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants, de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

12.03. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

12.04. Un salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, pendant deux journées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail pendant trois autres journées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, mais sans salaire.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

12.05. Dans les cas visés aux articles 12.02 à 12.04, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

9. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I
(a. 1.01)

RÉGION 07 — OUTAOUAIS

Communauté urbaine de l'Outaouais

Ville de Aylmer, Ville de Buckingham, Ville de Gatineau, Ville de Hull, Ville de Masson-Angers.

Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Canton de Denholm, Égan-Sud, Village de Gracefield, Canton de Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Canton de Lytton, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf, Northfield, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Canton de Wright.

Municipalité régionale de comté de Les Collines-de-l'Outaouais

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Village de Montebello, Montpellier, Cantons unis de Mulgrave-et-Derry, Namur, Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, Village de Papineauville, Plaisance, Village de Ripon, Canton de Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Paroisse de Sainte-Angélique, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Cantons unis d'Alleyn-et-Cadwook, Canton de Bristol, Village de Bryson, Village de Campbell's Bay, Canton de Chichester, Canton de Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Canton de Grand-Calumet, Cantons unis de Leslie-Clapham-et-Huddersfield, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Cantons unis de Mansfield-et-Pontefract, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Village de Shawville, Cantons unis de Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff, Canton de Thorne, Waltham. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32353

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)

Sélection des ressortissants étrangers
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications relativement au parrainage des ressortissants étrangers, au certificat de sélection, au pouvoir discrétionnaire du ministre et à la grille de sélection des immigrants indépendants.

Pour ce faire, quant au parrainage, ce projet ajoute, aux conditions requises pour s'engager en faveur d'un ressortissant de la catégorie de la famille, celle de ne pas avoir été condamné pour violence familiale au cours des cinq années antérieures et celle de démontrer que la personne parrainée a pris connaissance de la teneur de l'engagement. Il précise de plus que le conjoint doit être âgé d'au moins 16 ans et que la souscription d'un engagement à l'étranger en faveur d'un enfant à charge ne peut viser que celui qui est âgé de moins de 19 ans, qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant. Dans le cas du parrainage collectif des immigrants de la catégorie des personnes en situation de détresse, le projet supprime la condition relative à l'absence de mesures d'exécution forcée et celle portant sur l'obligation de résider au Québec sans interruption; également il supprime l'exigence, applicable aux personnes morales qui s'engagent, de déposer un bilan financier certifié et il substitue l'exigence d'avoir un établissement au Québec par celle d'y exercer des activités et d'être immatriculé conformément à la loi.

Quant au certificat de sélection, le projet en prolonge la durée de validité de 12 mois à trois ans.

Quant au pouvoir discrétionnaire du ministre de sélectionner des immigrants de la catégorie des personnes en situation de détresse et de celle des indépendants, le

projet prévoit que le ministre peut apprécier une demande en tenant compte du fait qu'un engagement est souscrit en leur faveur.

Quant à la grille de sélection, le projet propose de ventiler davantage les critères de scolarité et de séjour au Québec, d'uniformiser les notions d'expérience professionnelle et de préciser qu'elle doit avoir été acquise dans les huit années précédentes, d'indiquer que l'emploi doit avoir été rémunéré, de restreindre aux membres de la famille plus immédiate le critère du lien avec le Québec et de limiter l'attribution de points au facteur sur les caractéristiques du conjoint à celui âgé de 23 à 30 ans.

Ce projet a pour impact, par l'ajout d'exigences pour parrainer un immigrant, de contrer les cas de violence familiale et de s'assurer que l'immigrant est informé de la teneur de l'engagement pris en sa faveur. Dans le cas du parrainage collectif, l'impact sera de faciliter des engagements par des personnes morales ou des groupes de personnes. Ce projet a également pour impact, en permettant au ministre de tenir compte de la souscription d'un engagement, de minimiser la possibilité que les personnes ainsi sélectionnées soient à la charge de l'État. Enfin, les modifications proposées à la grille de sélection permettront de mieux évaluer les immigrants indépendants désirant s'établir au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Proulx, directrice des politiques et programmes d'immigration, 800, place Victoria, 14^e étage, C.P. 216, Montréal (Québec) H4Z 1E3; téléphone: (514) 864-3288; télécopieur: (514) 864-2796.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1, 3.1.1 et 3.3, 1^{er} al., par. *a* à *b.2*, *c* à *c.3*, *d* et *f.1*; 1998, c. 15, a. 2, 3 et 10)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1° par la suppression, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des mots «ou raisonnablement susceptible de l'être»;

2° par l'ajout, à la fin du point *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°, des mots «âgé d'au moins 16 ans».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «12 mois» par les mots «3 ans»;

2° par la suppression, au dernier alinéa, des mots «des sous-paragraphe *c* à *g* et *j* du paragraphe 1 ou des sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2.».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «âgé d'au moins 16 ans».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, des mots «ou son enfant à charge» par les mots «âgé d'au moins 16 ans ou son enfant à charge âgé de moins de 19 ans qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant»;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, des suivants:

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 137-99 du 17 février 1999 (1999, *G.O.* 2, 403) et 307-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 717). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} mars 1999.

«b.5) ce résidant, au cours des cinq ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel contre la personne à l'encontre d'un membre de sa famille selon l'article 19 ou à l'encontre d'une personne avec qui il vivait maritalement ou d'un enfant de cette personne;

b.6) ce résidant, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne majeure ou d'une personne mineure si elle est son conjoint ou son fiancé, fournit une attestation écrite de cette personne suivant laquelle elle a pris connaissance des termes et de la portée de l'engagement;».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut aussi délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger appartenant à la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, si ce ressortissant est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978 et si le ministre est d'avis qu'il s'est intégré ou peut s'intégrer à la collectivité québécoise, notamment parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit, par la personne dont il est à la charge conformément aux conditions prévues aux articles 42 et 46.1 à 46.3 et pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes.».

8. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «et a un établissement au Québec comprenant des installations permanentes» par les mots «, si elle exerce des activités au Québec et si elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «de même que son bilan financier certifié pour sa dernière année financière».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *f*.

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «conjoint», des mots «âgé d'au moins 16 ans».

11. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Le ministre peut aussi délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants qui n'obtient pas le nombre de points requis comme seuil de passage et qui est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978, s'il est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas les possibilités de ce ressortissant de s'établir au Québec, notamment parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit, par la personne dont il est à la charge conformément aux conditions prévues aux articles 42 et 46.1 à 46.3 et pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes.

Le ministre peut également délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants qui n'obtient pas le nombre de points requis comme seuil de passage, s'il est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir au Québec, notamment parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit, par un résidant du Québec ou une personne morale au sens de l'article 28 conformément aux conditions prévues aux articles 42 et 46 à 46.3 et pour une période de cinq ans.».

12. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après le mot «conjoint», des mots «ou la personne avec qui il vit maritalement.».

13. L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement, au critère 1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

«*b*) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle»;

2^o par le remplacement, au critère 2.C.1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

«b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1^{er} cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2^e cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3^e cycle »;

3^o par le remplacement, à l'alinéa du critère 2.C.2 Expérience professionnelle, des mots « Cette expérience inclut les stages » par les mots « Cette expérience est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié, incluant les stages, rémunérés ou non, »;

4^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.2 Expérience professionnelle, de l'alinéa suivant:

« Cette expérience doit avoir été acquise au cours des huit années précédant la demande de certificat de sélection et, sauf dans le cas d'un stage, l'emploi doit avoir été rémunéré. »;

5^o par le remplacement du critère 2.C.5.1. Séjour au Québec par le suivant:

« 2.C.5.1. Séjour au Québec

a) études pendant une session à temps plein

b) études pendant au moins deux sessions à temps plein

c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois

d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois

e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois

f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois

g) autre séjour d'au moins 2 semaines

Le séjour doit avoir eu lieu au cours des huit années précédant la demande de certificat. »;

6^o par l'ajout, à la fin du critère 2.C.5.2 Lien avec le Québec, de l'alinéa suivant:

« Pour l'application du paragraphe a, la famille comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce et un parent au quatrième degré. »;

7^o par le remplacement, au critère 3.1 Expérience professionnelle, des deux alinéas par les suivants:

« Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2A Emploi assuré** ou **2B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2C Employabilité et mobilité professionnelle**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des huit années précédant la demande de certificat de sélection et, sauf dans le cas d'un stage, l'emploi doit avoir été rémunéré. »;

8^o par le remplacement du critère 4.4 Séjour au Québec par le suivant:

« 4.4 Séjour au Québec

a) études pendant une session à temps plein

b) études pendant au moins deux sessions à temps plein

c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois

d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois

e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois

f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois

g) autre séjour d'au moins 2 semaines

Le séjour doit avoir eu lieu au cours des huit années précédant la demande de certificat.»;

9^o par l'ajout, à la fin du critère 4.5 Lien avec le Québec, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du paragraphe a, la famille comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu, une nièce et un parent au quatrième degré.»;

10^o par l'ajout, à la fin du critère 7.2 Expérience professionnelle, de l'alinéa suivant:

«Cette expérience doit avoir été acquise au cours des huit années précédant la demande de certificat de sélection et, sauf dans le cas d'un stage, l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

11^o par le remplacement, au paragraphe a du critère 7.3 Âge, de «30 ans et moins» par ce qui suit: «23 à 30 ans».

14. Le présent engagement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32355

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

Services de garde en garderies — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet introduit diverses modifications quant aux classes établies eu égard à l'âge des enfants reçus en garderie, à la proportion entre le nombre d'éducateurs et

le nombre d'enfants âgés de 5 ans et plus au 30 septembre qui y sont reçus et aux conditions et exigences de qualification que doivent remplir les membres du personnel pour œuvrer en garderie. Ce projet propose certains allègements en matière d'administration de médicaments et d'aménagement des aires de jeu; il introduit aussi des dispositions touchant la sécurité des enfants en matière d'aménagement des locaux, d'ameublement, d'équipement et d'entreposage de produits. Afin d'assurer la santé des enfants, le projet introduit des dispositions portant, entre autres, sur l'interdiction de la présence d'animaux dans la garderie, sur l'obligation de sortir les enfants à l'extérieur et sur le contenu de la trousse de premiers soins. Au plan des locaux de la garderie, le projet propose de porter la capacité à un maximum de 80 enfants et d'interdire que deux titulaires de permis ne s'installent dans la même bâtisse; il est enfin proposé de ne plus permettre le partage d'un même espace extérieur de jeux.

En matière pénale, ce projet vient préciser quelles sont les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction punissable d'une amende; ces dispositions ont aussi été réécrites de manière à ce que la personne qui les enfreint engage sa responsabilité pénale. Ce projet comporte plusieurs dispositions de concordance rendues nécessaires suite aux modifications apportées à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance en 1996 et 1997 et à l'avènement de la Loi sur le ministère de la famille et de l'enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58); il comporte aussi des modifications d'harmonisation avec le Code civil du Québec, des modifications d'ordre technique ainsi que des mesures transitoires. Enfin ce projet comporte aussi des dispositions de mise à jour.

Le projet comporte un certain nombre de nouvelles obligations pour le titulaire de permis: embaucher du personnel sans antécédents judiciaires, tenir un dossier sur son personnel, aménager une fenêtre d'observation, prévoir un mécanisme pour contrôler l'accès à la garderie, sortir les enfants par beau temps, garnir la trousse de premiers soins suivant les exigences du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie St-Roch ou à monsieur Daniel Fines, Direction du développement et de la concertation famille et enfance, 600, rue Fullum, Montréal, H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6799; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,

1050, des Parlementaires, 7^e étage, Québec, G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de la Famille et de l'Enfance,
PAULINE MAROIS

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1^o à 6^o, 17^o à 19^o et 24^o;
1997, c. 58, a. 122, par. 1^o à 5^o, 12^o et 16^o)

1. L'intitulé du Règlement sur les services de garde en garderie est remplacé par le suivant:

« RÈGLEMENT SUR LES GARDERIES ».

2. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

1. Le demandeur d'un permis de garderie doit adresser sa demande par écrit au ministre de la Famille et de l'Enfance et indiquer:

1^o ses nom et adresse;

2^o le nom et l'adresse de l'installation où seront reçus les enfants;

3^o la classe d'âge des enfants qu'il entend y recevoir, suivant l'article 5, ainsi que le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;

4^o le nom, la date de naissance et l'adresse de la résidence de chacun des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

2. Le demandeur doit compléter sa demande par les renseignements et documents suivants:

1^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif si elle est une personne morale autre qu'une municipalité;

2^o une copie d'une déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale dûment inscrite et de toute déclaration modifiant cette déclaration si le demandeur a une obligation d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale autorisant la demande, s'il y a lieu;

4^o une déclaration écrite du demandeur attestant qu'il n'est frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2^o à 5^o de l'article 18.1 de la loi ou, si le demandeur est une personne morale, une copie certifiée conforme d'une résolution au même effet à l'égard de tous ses administrateurs;

5^o une copie du titre de propriété dûment inscrit ou du bail d'une durée minimale de 3 ans ou d'une autorisation écrite d'une durée d'au moins 3 ans à occuper les lieux gratuitement;

6^o le plan signé et scellé par un architecte de l'aménagement des locaux de l'installation où seront fournis les services de garde;

7^o un plan conforme et à l'échelle, de l'espace extérieur ou de l'aire de jeux visés au premier alinéa de l'article 43, accompagné:

a) d'un plan de localisation de cet espace ou de cette aire de jeux illustrant leur situation par rapport à l'installation;

b) dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionné à ce paragraphe;

8^o une attestation de la municipalité, sur le territoire de laquelle est située l'installation, que cette dernière est conforme aux règlements municipaux;

9^o les règles de régie interne de la garderie précisant:

a) les orientations générales de l'établissement;

b) les heures d'affaires de la garderie;

c) les politiques d'admission des enfants;

d) l'horaire type des activités quotidiennes des enfants prévoyant des sorties extérieures, ainsi que l'heure des repas et collations dispensés aux enfants;

* La dernière modification au Règlement sur les services de garde en garderie, édicté par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4269), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1070-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1999.

e) les activités prévues pour mettre en application le programme de services de garde éducatifs fourni aux enfants;

1^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 9 et 10.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.** Un droit au montant de 127 \$ est exigé pour l'étude de la demande de délivrance de permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus du permis.»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «L'Office» par les mots «Le ministre».

4. L'article 4 de ce règlement est supprimé.

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «1^{er} octobre» par «30 septembre».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Une demande de renouvellement d'un permis de garderie doit être faite au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis et accompagnée des renseignements et documents prévus à l'article 2, lorsque ceux qui ont été produits lors de la demande de délivrance de permis ne sont plus exacts ou sont incomplets.

Un droit au montant de 67 \$ est exigé pour l'étude de la demande de renouvellement d'un permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus de renouveler le permis.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «service de garde en garderie» par le mot «garderie»;

2^o par le remplacement des mots «le service de garde et l'Office» par les mots «la garderie et le ministre».

8. L'intitulé de la Section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«MEMBRE DU PERSONNEL».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«**§1.** *Disposition générale*

8. Tout membre du personnel présent aux heures d'ouverture de la garderie ne doit pas avoir été déclaré coupable, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans une garderie et énumérés à l'article 18.1 de la loi.

«**§2.** *Dispositions particulières*

8.1. Dans la présente sous-section, on entend par «membre du personnel de garde», un membre du personnel d'une garderie affecté à la mise en application du programme de services de garde éducatifs auprès des enfants et par «temps complet», un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1589 heures.».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase introductive par la suivante:

«**9.** Dans une garderie, le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois possède l'une des qualifications suivantes:»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant:

«6^o avoir obtenu une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.»;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que le membre du personnel de garde sur trois qui possède les qualifications requises en vertu du présent article soit présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture.»;

4^o par la suppression du cinquième alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver, à la garderie, les documents à jour suivants:

1^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 9 et 10;

2^o un document attestant que les membres de son personnel remplissent les exigences de l'article 8.

Il doit conserver les documents mentionnés au premier alinéa pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. ».

12. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde soit titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans et attestant de la réussite:

1^o soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2^o soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1^o.

13. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 5 ans » par « moins de 5 ans »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant:

« 4^o un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre; ».

14. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un service de garde en garderie, le titulaire d'un permis de service de garde en » par les mots « la garderie, le titulaire d'un permis de ».

15. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le titulaire d'un permis de garderie doit permettre au parent l'accès, en tout temps durant les heures d'ouverture et lorsque son enfant est présent, aux locaux où sont fournis les services de garde. ».

16. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Un permis de garderie ne peut autoriser le titulaire de permis à recevoir plus de 80 enfants à la fois. »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « service de garde en »;

3^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** Un titulaire de permis de garderie ne peut exercer ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire de permis de garderie. ».

18. Les articles 15 et 16 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**15.** Aucun membre du personnel ne peut consommer de boissons alcooliques ou faire usage de tabac sur les lieux et durant les heures de travail.

16. S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près. Il doit avertir le plus tôt possible le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée dans la fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi. L'enfant doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte. ».

19. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**17.** Un membre du personnel ne peut administrer un médicament sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu,

sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent. ».

20. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de garderie ou la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 12 peut administrer un médicament à un enfant. ».

21. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation et la crème solaire sans PABA, seul un médicament fourni par le parent peut être administré à un enfant. »;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Le contenant» par les mots «L'étiquette du contenant».

22. L'article 19.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.1** Sauf pour la crème solaire sans PABA et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, l'administration d'un médicament à un enfant doit être enregistrée au registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré. ».

23. L'article 19.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.2.** Le titulaire d'un permis de garderie doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et sous clé, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. ».

2^o par la suppression du troisième alinéa.

24. Les articles 20 à 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**20.** Le titulaire d'un permis de garderie doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1^o celui du centre anti-poison du Québec;

2^o celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 12;

3^o celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel la garderie est située;

4^o celui d'un service de taxi.

Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que soient conservées à proximité du téléphone:

1^o une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement;

2^o une liste des numéros de téléphone du parent de chacun des enfants.

21. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

22. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'aucun enfant ne soit attaché dans son lit.

22.1. Le personnel d'un titulaire d'un permis de garderie doit, chaque jour, à moins de temps inclément, sortir les enfants dans un endroit de toute sécurité permettant qu'ils soient surveillés.

23. Le titulaire d'un permis de garderie ne peut utiliser un lit superposé ou un berceau.

24. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfants avec montants et barreaux que ce lit n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement, doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

25. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux (jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

26. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre appareil de même nature ait des surfaces lisses

et non tranchantes, soit sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. S'il est installé à l'intérieur, il doit être prévu pour cet usage intérieur et, s'il est installé à l'extérieur, il doit être fixé au sol.

27. Le titulaire d'un permis de garderie doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, chapitre H-3).

28. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que la pataugeoire soit vidée, désinfectée et rangée après chaque utilisation.

29. Le titulaire d'un permis de garderie ne peut utiliser un téléviseur et tout autre équipement audiovisuel que s'ils sont intégrés au programme de services de garde éducatifs.

30. Le titulaire d'un permis de garderie ne doit pas permettre la présence d'animaux dans la garderie.

30.1. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que l'installation est dotée d'un mécanisme permettant de contrôler l'accès à la garderie ou aux locaux où sont reçus les enfants. ».

25. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**31.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont: ».

26. Les articles 32 à 36 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**32.** Le titulaire d'un permis de garderie doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa 1997).

33. Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de garderie doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.

34. Le titulaire d'un permis de garderie doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le person-

nel et le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.

35. Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.

36. Le titulaire d'un permis de garderie ne doit pas permettre l'accès des enfants à la cuisine à moins qu'il n'y ait surveillance. ».

27. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « aire de jeu », des mots « du service de garde en garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie » par les mots « de la garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant la garderie ».

28. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**39.** La capacité ou la charge d'occupation permise des locaux d'une garderie est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4m² par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus de 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;

2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m² par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois sauf pour des activités spéciales.

40. Le titulaire d'un permis de garderie doit utiliser des locaux conformes aux normes suivantes:

1° la température doit être maintenue de façon constante à au moins 20°C;

2° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.

41. Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeux conforme aux normes suivantes:

1° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol;

2° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa surface nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,10 m en un point quelconque de cette surface;

3° avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables et le revêtement du sol ne peut consister en du tapis, sauf des carpettes amovibles, du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau dont la dureté constitue un risque pour la sécurité des enfants;

4° avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver;

5° être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1° de l'article 39, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent notamment, par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux garderies existant, le 19 octobre 1983, pour leurs aires de jeu existantes au 19 octobre 1985, à la condition qu'à cette dernière date elles aient été conformes aux autres dispositions de la présente section telles qu'elles se lisaient alors et que la hauteur libre plancher/plafond des aires de jeu ne soit pas inférieure à 2,20 m sur au moins 75 % de leurs surfaces nettes et à 2,10 m en un point quelconque de ces surfaces.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux garderies existant avant le 16 octobre 1985 et alors autorisées à recevoir des enfants appartenant à la classe d'âge de la naissance à 17 mois.».

29. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les aires de jeu des locaux où sont offerts les services de garde en garderie doivent être pourvues» par les mots «Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu pourvue».

30. L'article 43 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le titulaire d'un permis de service de garde en» par les mots «Le titulaire d'un permis de»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants:

«2° un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à

moins de 500 m de la garderie si l'accès à cet espace, pendant les heures d'ouverture de la garderie, lui est garanti par un titre de propriété dûment inscrit, par un bail d'une durée minimale de 3 ans ou, consentie pour la même durée, par une autorisation écrite lui garantissant cet accès gratuitement;

«3° une aire de jeux pour enfants, située à moins de 500 m de la garderie, dans un parc public, délimitée par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de la garderie.»;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «au service de garde en garderie»;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, en vertu de l'article 11 de la loi,»;

5° par la suppression du quatrième alinéa;

6° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «sont situés les locaux du service de garde» par les mots «est située la garderie».

31. L'article 44 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**44.** Le titulaire d'un permis de garderie doit disposer d'aires de services comportant: »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «service de garde en garderie» par le mot «personnel»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants sauf s'il est situé dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «du service de garde en» par les mots «de la»;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «le service de garde» par les mots «la garderie»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «le service de garde en» par le mot «la».

32. L'article 45 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**45.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux où sont offerts les services de garde sont équipés: »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o d'une cuisinière ou d'un réchaud; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II. ».

33. L'article 46 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**46.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants de moins de 18 mois des locaux équipés: »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «d'activités» par les mots «de services de garde éducatifs».

34. L'article 47 est modifié:

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**47.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants de 18 mois et plus des locaux équipés: »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «d'activités» par les mots «de services de garde éducatifs»;

3^o par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux où sont reçus des enfants de 18 mois à 35 mois sont également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées. ».

35. L'article 48 est remplacé par le suivant:

«**48.** La fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1^o les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;

2^o les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;

3^o la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine;

4^o les demandes du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant aux sorties organisées;

5^o les données sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant lorsque celui-ci requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.

Cette fiche doit être conservée à la garderie et remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. ».

36. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit:

«SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

51. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9 à 13, 15, 19, 19.2 à 36, 39 à 42, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 43 ou des articles 44 à 49 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

52. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 17 et 19.1 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

«SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

53. Le titulaire d'un permis de garderie qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), contrairement à l'article 14.1, exerce ses activités dans un bâtiment occupé par un autre titulaire de permis, n'est pas tenu de se conformer à cet article.

La personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a produit une demande de délivrance de permis de garderie et qui entend exercer ses activités dans un bâtiment occupé par un titulaire de permis, n'est pas tenu, lors de la délivrance de son permis, de se conformer à l'article 14.1 s'il en avise le ministre par écrit au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur de permis ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de permis visé au deuxième alinéa ainsi que l'adresse de son installation.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également en faisant les adaptations nécessaires à deux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont produit une demande de délivrance de permis de garderie et qui entendent exercer leurs activités dans un même bâtiment.

54. Le titulaire d'un permis de garderie au (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas tenu de se conformer à l'article 30.1 avant le 1er septembre 2001.

55. Le titulaire d'un permis de garderie au (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est tenu de se conformer au paragraphe 5^o de l'article 41 que si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture.

56. Deux titulaires de permis de garderie qui, le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont mis à la disposition des enfants un même espace extérieur de jeux visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 43, peuvent continuer de l'occuper en autant que sa superficie soit d'au moins 4m² par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis.

La personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a produit une demande de délivrance de permis de garderie peut, lors de la délivrance de son permis, mettre à la disposition des enfants un espace extérieur de jeux partagé avec un titulaire de permis de garderie s'il en avise le ministre par écrit au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et si cet espace est conformes aux exigences du premier alinéa.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur de permis ainsi que le nom et l'adresse du titulaire

de permis visé au deuxième alinéa, l'adresse de son installation ainsi que la localisation de l'espace extérieur de jeux. Cet avis doit être accompagné d'une attestation établissant que le titulaire de permis consent au partage de l'espace extérieur de jeux.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également en faisant les adaptations nécessaires, à deux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ont produit une demande de délivrance d'un permis de garderie et qui entendent partager un même espace extérieur de jeux.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

57. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

38. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes:

« ANNEXE I (a. 17)

PROTOCOLES

1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles l'acétaminophène peut être administré dans une garderie selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1). « Acétaminophène » est le nom générique du médicament commercialement disponible sous les marques suivantes: Atasol, Panadol, Tempra, Tylenol et autres marques maison.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de garderie s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, l'acétaminophène peut être administré exclusivement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré

- à des enfants de moins de deux mois;
- pour soulager la douleur;
- pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);

Dans ces trois cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites demeurent nécessaires.

La garderie peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce utilisée, la présentation (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, la garderie devrait n'avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop. Si la garderie reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. Si la garderie choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

La posologie indiquée ci-après ou celle inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant du produit puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé à la garderie de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration d'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement. L'information doit être communiquée au parent.

Ce qu'il faut savoir

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période du jour, la température extérieure et les activités en cours. La cause de la fièvre demeure plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale est supérieure à 38 °C, la température buccale à 37,5 °C et la température axillaire (sous l'aisselle) à 37,2 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est la prise de température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs, perte d'énergie...) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau ...) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Lorsque l'enfant est gardé, il est recommandé de:

- prendre la température par le rectum chez les plus jeunes enfants, et par voie buccale chez les plus grands; utiliser le thermomètre approprié selon le cas;

- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage;

- si l'enfant vient de faire une activité violente, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale;

- toujours respecter le temps de prise de température indiqué pour le thermomètre utilisé; ce temps peut varier selon le thermomètre. L'utilisation d'un thermomètre digital est recommandée.

Ce qu'il faut faire

Si la température rectale est inférieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) **et si l'état général de l'enfant est bon**, il suffit de:

- découvrir l'enfant, pour permettre à la température de baisser;

- le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait);

- demeurer attentif à l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état semble se détériorer;

- informer les parents de l'état de l'enfant.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) **et si l'enfant a moins de 2 mois**, il faut:

- prévenir immédiatement les parents, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures décrites précédemment;

- s'ils ne peuvent venir chercher l'enfant, le conduire à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital; ne pas administrer d'acétaminophène sauf s'il a déjà été prescrit pour ce problème.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) **et si l'enfant a plus de 2 mois**, il faut:

- appliquer les mesures décrites en cas de fièvre légère (découvrir, faire boire);

- informer les parents de l'état de l'enfant;
- administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-après, ou selon la posologie inscrite sur le contenant de médicament et conformément aux règles prévues au présent protocole;

- une heure après l'administration d'acétaminophène, reprendre la température et si la température demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant; si on ne peut pas le rejoindre, conduire l'enfant à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut:

- se laver les mains avant toute manipulation du médicament;

- bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant de médicament;

- verser ou déposer le médicament (gouttes, sirop ou comprimés) dans une cuillère propre et administrer ensuite à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude;

- expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre son état, la prise de médicament et le résultat escompté.

ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE*

Gouttes			
Âge	Poids/kilos	Concentration 80 mg/ml	
		ml	compte-gouttes
2-3 mois	2,4 à 5,4	0,5	1/2
4-11 mois	5,5 à 7,9	1	1
12-23 mois	8,0 à 10,9	1,5	1 1/2
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	2
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	3
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	4
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	5
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	6

Sirop					
Âge	Poids/kilos	Concentration			
		80 mg/5ml		160 mg/5ml	
		ml	c. à thé	ml	c. à thé
2-3 mois	2,4 à 5,4	2,5	1/2	1,25	1/4
4-11 mois	5,5 à 7,9	5	1	2,5	1/2
12-23 mois	8,0 à 10,9	7,5	1 1/2	3,75	3/4
2-3 ans	11,0 à 15,9	10	2	5	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	15	3	7,5	1 1/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	20	4	10	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	25	5	12,5	2 1/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	30	6	15	3

Comprimés			
Âge	Poids/kilos	Concentration	
		80 mg/comprimé	160 mg/comprimé
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	1 1/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	2 1/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	3

* On peut répéter la dose unitaire aux 4 heures. Ne pas dépasser 6 doses par 24 heures.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un membre du Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise
(nom de la garderie)

à administrer, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce, présentation: gouttes, sirop ou comprimés et concentration)

Nom et prénom de l'enfant Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des solutions orales d'hydratation commerciales peuvent être administrées dans une garderie selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. c., S-4.1). Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de garderie s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des solutions orales d'hydratation (Gastrolyte, Pédialyte, Lytren, etc.) peuvent être administrées pour favoriser un apport contrôlé de sucre, de sel et d'eau chez l'enfant atteint de diarrhée ou de vomissements.

La garderie peut avoir sa propre solution orale d'hydratation commerciale.

Les indications et la posologie inscrites sur le contenant de médicament doivent en tout temps être respectées.

L'administration de solutions orales d'hydratation doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Les enfants atteints de diarrhée ou de vomissements ne devraient pas fréquenter la garderie. Ce protocole s'applique donc lorsque les symptômes débutent à la garderie.

Ce qu'il faut savoir

Il n'est pas rare qu'un jeune enfant soit atteint de diarrhée ou de vomissements. Les causes peuvent être multiples: infection, intoxication ou allergie alimentaire...

La diarrhée se caractérise par des selles liquides comme de l'eau et habituellement plus fréquentes que la normale. Ces selles peuvent causer une déshydratation, surtout chez le jeune enfant.

Lorsque l'enfant vomit ou qu'il débute un épisode de diarrhée, l'administration d'une solution orale d'hydratation est recommandée. Ces solutions sont ven-

dues en pharmacie. Elles sont nettement préférables aux jus dilués, aux boissons gazeuses et aux recettes maison imprécises.

Ce qu'il faut savoir

Comme ces solutions ne se conservent pas plus de 24 heures, une fois le contenant ouvert, il est préférable, dans une garderie, d'utiliser un produit vendu en sachet; on peut ainsi préparer une petite quantité à la fois.

Ce qu'il faut faire

Lorsqu'un enfant est atteint de vomissements ou de diarrhée, il est recommandé de:

- cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;
- éviter les boissons gazeuses et les jus;
- par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;
- communiquer avec les parents et leur demander de venir chercher l'enfant si son état ne s'améliore pas;
- limiter, dans la mesure du possible, les contacts avec les autres enfants;
- noter tout ce que l'enfant boit et la fréquence des selles et des vomissements.

Afin d'éviter la contamination, des mesures d'hygiène strictes s'imposent:

- lavage fréquent et efficace des mains de l'enfant et des personnes qui en prennent soin;
- désinfection, après chaque usage, des tables à langer, des comptoirs et des chaises-pots.

Selon certaines études, on peut réduire d'environ 50 % l'incidence des gastro-entérites en services de garde par la pratique régulière et efficace du lavage des mains et une désinfection adéquate des lieux et du matériel.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation

écrite des parents et d'un membre du Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent s'ils le désirent limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise
(nom de la garderie)

à administrer, conformément au présent protocole, la solution orale d'hydratation vendue sous le nom commercial suivant:

.....
(marque de commerce)

.....
Nom et prénom de l'enfant Durée de validité de l'autorisation

.....
Signature du parent Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

ANNEXE II

(a. 45 par 4^o)

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

1 manuel de secourisme général

1 paire de ciseaux à bandage

1 pince à échardes

12 épingles de sûreté

25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément

25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)

8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)

6 bandages triangulaires

4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément

1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)

25 tampons antiseptiques enveloppés séparément

25 pansements adhésifs stériles de différents formats

4 pansements pour les yeux

1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal

25 tampons alcoolisés».

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32357

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 668-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Sarrazin comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Raymond Sarrazin, directeur du budget et des opérations financières et directeur général par intérim de la planification stratégique et opérationnelle au ministère de la Solidarité sociale, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 21 juin 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Raymond Sarrazin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32277

Gouvernement du Québec

Décret 669-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Marie Leclerc et monsieur Réal Dionne ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret n^o 756-95 du 7 juin 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-route de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE madame Andrée Brunet, directrice générale, BCM Développement inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Leclerc;

QUE monsieur Jacques Moisan, directeur général négociation internationale, ScotiaMcLeod inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réal Dionne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32278

Gouvernement du Québec

Décret 670-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996 et 451-97 du 9 avril 1997, adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, en raison notamment de leur nature ou de leur ampleur, des travaux admissibles n'ont pu être réalisés avant le 31 décembre 1998, date de la fin du programme;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux admissibles se poursuivra jusqu'en 2002;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la réalisation de tous les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 afin de prolonger le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996 et 451-97 du 9 avril 1997, soit de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe 1, de «31 décembre 1998» par «31 décembre 2002».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32279

Gouvernement du Québec

Décret 671-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1501-98 du 15 décembre 1998, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 14 283 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 14 283 000 \$, pris au programme 01, élément 02 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32280

Gouvernement du Québec

Décret 672-99, 16 juin 1999

CONCERNANT une entente entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux en vue d'aménager une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun

ATTENDU QUE la Ville de Verdun désire conclure une entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux d'aménagement d'une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant la Ville de Verdun (1998, c. 57), la Ville est autorisée, sous réserve de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure un protocole d'entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'usage partagé de certains immeubles, à la mise en commun de services municipaux et à l'exécution en commun d'études et de travaux en matière de circulation routière ou en toute autre matière de services publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Verdun de conclure une entente avec la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires internationales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux d'aménagement d'une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32281

Gouvernement du Québec

Décret 673-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition par le Village nordique de Kuujjuaq de véhicules d'urgence et d'équipements de lutte contre les incendies et la participation de ce village à un plan de mesures d'urgence sur le site de l'aéroport fédéral situé sur son territoire

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujjuaq entend acquérir du ministère des Transports du Canada des véhicules d'urgence et des équipements de lutte contre les incendies (ci-après désignés «l'équipement»);

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada propose de céder l'équipement, à certaines conditions et pour la somme de un dollar, à ce village;

ATTENDU QUE le village est appelé à participer à un plan de mesures d'urgence pour l'aéroport élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

— l'entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le ministère des Transports du Canada relative à l'achat de l'équipement dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

— l'entente que constitue le plan de mesures d'urgence pour l'aéroport de Kuujjuaq auquel participe le Village nordique de Kuujjuaq et qui est élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32282

Gouvernement du Québec

Décret 674-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'aspect financier d'une entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments (1982, c. 64), entrée en vigueur le 18 décembre 1982, a modifié les pouvoirs juridiques de la Communauté urbaine de Montréal en matière alimentaire, de façon à ce qu'ils portent uniquement sur son territoire et qu'ils visent exclusivement la salubrité et l'hygiène dans le secteur de la consommation, en prescrivant que toute nouvelle réglementation doit recevoir l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1987, la Communauté a adopté, en vertu de cette loi, le Règlement n^o 93 relatif à l'inspection des aliments, lequel a été approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation le 25 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) autorise le ministre à conclure avec la Communauté urbaine de Montréal une entente sur ses programmes d'inspection concernant les aliments, leurs modalités ou techniques d'application et leur financement ainsi que sur l'application, par cet organisme, de dispositions législatives ou réglementaires dont le ministre est responsable;

ATTENDU QUE le ministre, afin d'assurer un meilleur contrôle des coûts, entend participer au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, non pas en fonction des coûts réels encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application de ces programmes telles que déterminées par entente;

ATTENDU QUE ces modalités et techniques d'application constituent le fondement du financement et doivent tenir compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par des ententes triennales, de modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection basée sur le risque, incluant un nombre d'inspections planifiées en tenant compte de la charge de risque des établissements et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 830 474 \$ en 1997 et à 3 676 396 \$ en 1998;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1999;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que toute subvention égale ou supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente, conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, et à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, soit autorisé à verser à la Communauté, pour 1999, une subvention annuelle au montant maximum de 3 677 995,08 \$;

QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en

fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la comptabilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32283

Gouvernement du Québec

Décret 675-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Bellemare comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Richard Bellemare, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 août 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Richard Bellemare comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Bellemare, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bellemare remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 août 1999 pour se terminer le 22 août 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bellemare comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bellemare reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 673 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bellemare participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bellemare continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bellemare sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bellemare a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Bellemare, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications

subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bellemare peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bellemare consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Bellemare pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bellemare se termine le 22 août 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Bellemare recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD BELLEMARE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

32284

Gouvernement du Québec

Décret 676-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole

ATTENDU QU'en juillet 1994, il a été convenu de mettre en oeuvre, d'ici 1999, une politique canadienne de protection du revenu global de l'entreprise agricole;

ATTENDU QUE pour la période transitoire de trois ans, soit de 1996-1997 à 1998-1999, la politique canadienne de protection du revenu agricole est définie à partir de trois composantes: un programme de stabilisation du revenu de l'ensemble de l'exploitation agricole, un régime d'assurance récolte, des programmes complémentaires propres aux provinces;

ATTENDU QUE pour circonscrire les transferts fédéraux en matière de protection du revenu agricole pour ces trois années, le Québec a signé le 2 septembre 1997 l'Accord cadre Canada-Québec et l'Entente auxiliaire Canada-Québec;

ATTENDU QUE lors de la conférence annuelle de juillet 1998, les ministres fédéral et provinciaux ont donné leurs accords pour prolonger, pour l'année 1999-2000, les ententes actuelles en sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le Ministre a donné son accord à la prolongation d'un an des ententes actuelles en sécurité du revenu;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur la protection du revenu agricole soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32285

Gouvernement du Québec

Décret 677-99, 16 juin 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 3 156 100 \$ par la Société du Grand Théâtre de Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (« la loi »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société désire emprunter une somme de 3 156 100 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour effectuer des travaux d'immobilisation, de réfection et d'aménagement intérieur ainsi que des achats d'équipements, le tout déjà autorisé par le décret 469-94 du 30 mars 1994, remplacé par le décret 800-95 du 14 juin 1995 et par les décrets 417-95 du 29 mars 1995 et 372-96 du 27 mars 1996, tels que modifiés par le décret 763-97 du 11 juin 1997 ainsi que par le décret 1198-96 du 25 septembre 1996 tel que modifié par le décret 769-98 du 10 juin 1998;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société ont adopté une résolution, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre la Société et le ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur d'une subvention (la « subvention ») accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt à intervenir le 18 juin 1999 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 3 156 100 \$ (l'« emprunt ») auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 851 613,34 \$ payable à même les crédits votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et de intérêts payables sur l'emprunt;

QUE le projet de convention de prêt à intervenir le 18 juin 1999 entre la Société et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la Société soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la

subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe lequel de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 18 juin 1999 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 18 juin 1999, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32286

Gouvernement du Québec

Décret 678-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 417 du 4 mars 1939 le gouvernement du Québec transportait notamment au gouvernement fédéral les deux lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), et situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, pour fins de construction et de maintien d'un quai public à cet endroit;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 25 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'une clause de ce dernier acte prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), connus et désignés comme étant les lots 2406-2 et 4705, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, et situés en front de l'avenue du Phare Ouest (lot 2429), circonscription foncière de Matane;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32287

Gouvernement du Québec

Décret 679-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE Les Élévateurs de Sorel Ltée a l'intention de réaliser un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE, à cet effet, Les Élévateurs de Sorel Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 février 1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Les Élévateurs de Sorel Ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 12 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 6 mai au 12 mai 1998 ainsi que les 8 et 9 juin 1998;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 4 septembre 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section VI.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, le 3 février 1997, Les Élévateurs de Sorel Ltée a changé son nom pour devenir James Richardson International (Québec) Ltée;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour

un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— LES ÉLÉVATEURS DE SOREL LTÉE. Programme décennal de dragage aux quais 14 et 15 — Etude d'impact, préparé par Soprin ADS, 5 mars 1997, 140 p. et 7 annexes;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LTÉE. Qualité des sédiments au front des quais 14 et 15 — Échantillons prélevés en 1992 et en 1998. Document déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au cours de l'audience publique sur le programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel, non daté, 20 p.;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LTÉE. Programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 du Port de Sorel, Québec — Évaluation des options de gestion des sédiments dragués, préparé par Dessau-Soprin inc., mars 1999, 43 p. et 9 annexes;

— JAMES RICHARDSON INTERNATIONAL (QUÉBEC) LTÉE. Plan de localisation 0450051 102 HG 003 00 Localisation des stations d'échantillonnage et secteurs proposés pour la gestion des sédiments, préparé par Dessau-Soprin inc., mai 1999, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que James Richardson International (Québec) Ltée soumette au ministère de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour chaque dragage du programme décennal. Ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des

sédiments à draguer, la liste des paramètres à analyser, le programme d'assurance-qualité et le programme de contrôle de qualité des laboratoires d'analyses. Ce programme de caractérisation doit être déposé moins de trois mois avant la demande de certificat d'autorisation;

Condition 3:

Que James Richardson International (Québec) Ltée soumette au ministère de l'Environnement un programme de caractérisation des sédiments asséchés, après chaque dragage suivi d'une mise en dépôt temporaire dans le bassin d'assèchement, préalablement au transport des sédiments dans un lieu terrestre de dépôt définitif;

Condition 4:

Que, si les résultats de la caractérisation des sédiments révèlent que la concentration d'un contaminant trouvé excède le seuil d'effet mineur (SEM), tels qu'ils sont définis dans le document Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent (Environnement Canada et ministère de l'Environnement, 1992), James Richardson International (Québec) Ltée opte pour une gestion en milieu terrestre de ces sédiments, sauf pour la première opération de dragage qui sera réalisée en 1999, lors de laquelle un maximum de 2 000 m³ de sédiments, en provenance de la partie amont du quai 14, pourra être largué en eau libre selon les modalités prévues à la condition 1;

Condition 5:

Que, dès le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, James Richardson International (Québec) Ltée invite les organismes et les citoyens ayant fait des représentations au cours de l'audience publique sur le présent programme à désigner un observateur dont le mandat est:

— de fournir à la population une information adéquate concernant le déroulement du programme décennal de dragage d'entretien;

— d'assister aux opérations de dragage, de transport et de mise en dépôt au site terrestre ou aquatique autorisé, afin de faire des recommandations à l'initiateur du programme ou au ministère de l'Environnement.

James Richardson International (Québec) Ltée doit mettre à la disposition de l'observateur, dans les délais utiles, les documents déposés au ministère de l'Environnement et les informations nécessaires à l'exercice de son mandat;

Condition 6:

Que les opérations de dragage aient lieu à l'extérieur de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet, sauf la première opération de dragage qui peut avoir lieu entre le 17 mai 1999 et le 1^{er} juillet 1999;

Condition 7:

Que James Richardson International (Québec) Ltée compense la perte d'habitat aquatique liée à la réalisation du présent programme décennal de dragage d'entretien:

— en restaurant, en reconstituant, ou en aménageant un habitat pour le poisson, dans le lac Saint-Pierre à l'aval de l'archipel de Berthier-Sorel;

— en déposant au ministère de l'Environnement la description de la restauration, de la reconstitution ou du réaménagement, préalablement à sa réalisation, avant le 31 décembre 2008;

— en réservant à cette fin, après chaque dragage, un montant de 1,15 \$ par mètre cube de sédiments déposés en eau libre, selon les volumes indiqués au registre mentionné à la condition 8.

La restauration, la reconstitution ou le réaménagement d'un habitat pour le poisson peut être réalisé en collaboration avec d'autres organismes;

Condition 8:

Que James Richardson International (Québec) Ltée transmette au ministère de l'Environnement les observations reliées à la surveillance du programme décennal à savoir:

— dans le cas des activités de dragage, de transport par chaland et de dépôt en eau libre, un rapport quotidien de ces observations ainsi qu'un rapport synthèse dans un délai d'un mois suivant la fin des activités mentionnées; le registre horaire des activités mentionnées, comprenant, entre autres, les volumes de sédiments dragués, transportés et déposés en eau libre, est transmis avec le rapport synthèse;

— dans le cas des activités de mise en dépôt temporaire, d'assèchement, de transport par camion, et de mise en dépôt définitif dans un site terrestre, un rapport synthèse des observations dans un délai d'un mois suivant la fin des activités mentionnées;

Condition 9:

Que les travaux de dragage visés par le présent décret prennent fin le 31 décembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32288

Gouvernement du Québec

Décret 680-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'engagement du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec relativement à un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ de la Commission de la capitale nationale du Québec contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et le Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la Commission prévoit contracter un emprunt à long terme de 3 013 600 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission aux fins du remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués;

ATTENDU QU'en conséquence, il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement et ministre de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur un emprunt à

long terme de 3 013 600 \$ à être contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32289

Gouvernement du Québec

Décret 681-99, 16 juin 1999

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social pour le territoire du Nord-du-Québec situé au nord du 55^e parallèle;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement du Québec ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Louise Filion a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1001-96 du 14 août 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Régnald Chabot a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1001-96 du 14 août 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Paule Halley soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de madame Louise Filion;

QUE madame Hélène LeBlond soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik en remplacement de monsieur Régnald Chabot;

QUE mesdames Paule Halley et Hélène LeBlond soient remboursées dans l'exercice de leurs fonctions, pour leurs frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32290

Gouvernement du Québec

Décret 682-99, 16 juin 1999

CONCERNANT certains membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés et remplacés, durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE madame Louise Filion a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 564-96 du 15 mai 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs

fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Carole Garceau et monsieur Pierre Moses soient nommés membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Louise Filion et de monsieur Robert Daigneault;

QUE madame Carole Garceau et monsieur Pierre Moses soient remboursés, dans l'exercice de leurs fonctions, pour leurs frais de voyage suivant les règles applicables aux personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32291

Gouvernement du Québec

Décret 683-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Commission de la qualité de l'environnement Kativik » chargé d'administrer avec le sous-ministre et le ministre de l'Environnement la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de ladite loi;

ATTENDU QUE l'article 182 de ladite loi prévoit que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Georges Simard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1463-82, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le 3^e alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonc-

tions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Mireille Paul, biologiste, soit nommée membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Georges Simard, et qu'elle n'ait droit à ce titre à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32292

Gouvernement du Québec

Décret 684-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société, nommé pour une période d'au plus cinq ans, et huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Denise Auger, Liliane Cotnoir et Rina P. McGuire et messieurs Christian L. Van Houtte, André Beauchamp, Jean-François Léonard, Michel Gourdeau et Paul Pichette ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le

décret numéro 592-96 du 22 mai 1996 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QUE monsieur Christian L. Van Houtte a également été nommé président du conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration par le décret numéro 592-96 du 22 mai 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gourdeau a également été nommé vice-président du conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration par le décret numéro 592-96 du 22 mai 1996 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Thériège a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société par le décret numéro 1206-97 du 17 septembre 1997 pour un mandat de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 1997, qu'il quitte ses fonctions le 31 juillet 1999 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de cette Société à compter du 31 juillet 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat d'une année à compter des présentes:

— madame Rina P. McGuire, directrice générale Récupération et Désencrage, Cascades Inc., Montréal;

— madame Liliane Cotnoir, agente de recherche, Montréal;

— monsieur Paul Pichette, président-directeur général, Paul Pichette et Associés, Montréal;

— monsieur Christian L. Van Houtte, président, Association de l'aluminium du Canada, Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Michel Cyr, chef de la division Environnement, Ville de Sherbrooke, en remplacement de madame Denise Auger;

— monsieur Régnald Vigneault, directeur des services administratifs du Centre de réadaptation La Maison, Rouyn-Noranda, en remplacement de monsieur André Beauchamp;

QUE monsieur Ghislain Thériège, administrateur, Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter du 31 juillet 1999 en remplacement de monsieur Jean-François Léonard;

QUE madame Josyane Douvry, sociologue, Québec, soit nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Michel Gourdeau;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, lorsqu'ils assistent à titre de membres à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de leur résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32293

Gouvernement du Québec

Décret 685-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), modifiée par la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des

enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Claudette Carboneau et Catherine Escojido ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat d'un an, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, messieurs Henri Massé et Pierre Ménard ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance pour un mandat d'un an, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Conseil de la famille et de l'enfance et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claudette Carboneau, première vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux;

— madame Catherine Escojido, directrice des affaires publiques, Vidéotron;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Suzanne Amiot, vice-présidente, Bureau FTQ, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, en remplacement de monsieur Henri Massé;

— madame Suzanne Couture, conseillère municipale, Ville de Val-d'Or, en remplacement de monsieur Pierre Ménard;

— monsieur Gilles Prud'homme, directeur général, Entraide pour hommes;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32294

Gouvernement du Québec

Décret 686-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le financement des projets de consolidation et de développement de la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société a, en outre, pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les établissements exploités par la Société possèdent un fort potentiel de développement qui répond à la fois à la Politique de développement régional et à la Politique du développement touristique adoptées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société a identifié des projets de développement à caractère récréotouristique qui requièrent des investissements totaux de 14 000 000 \$ dont 2 000 000 \$ pour le développement de l'aventure douce dans les Chic-Chocs, de 8 000 000 \$ pour l'amélioration de l'offre touristique de la station forestière de Duchesnay et le développement du potentiel récréotouristique de la

réserve faunique Rouge-Matawin et de 4 000 000 \$ pour le développement et la consolidation de ses autres équipements;

ATTENDU QUE la Société et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec [F.T.Q.] désirent former une association soit, sous forme d'une personne morale ou d'une société, pour la réalisation, l'exploitation et le financement d'une partie de ces projets récréotouristiques ou d'autres équipements de la Société;

ATTENDU QUE la Société prévoit financer une partie de ces projets récréotouristiques par une souscription d'actions de son capital social et par des emprunts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la loi constitutive de la Société, les actions de la Société sont intégralement acquittées si, selon que le décrète le gouvernement, le ministre des Finances paie à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme pour les actions de son capital social;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement, le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société et disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société à être constituée avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour la réalisation, l'exploitation et le financement de projets récréotouristiques;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société des établissements de plein air du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 7 000 000 \$ pour l'acquisition de 70 000 actions du capital-actions de cette société;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence de la somme de 6 000 000 \$, notamment pour le financement des investissements requis pour l'amélioration de l'offre touristique de la station forestière de Duchesnay et le développement du potentiel récréotouristique de la réserve faunique Rouge-Matawin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32295

Gouvernement du Québec

Décret 687-99, 16 juin 1999

CONCERNANT des autorisations accordées à Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, de conclure des ententes d'acquisition et de location de terrains à l'égard du Casino de Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un organisme relevant d'un gouvernement toute entente jugée nécessaire à la réalisation de leurs fins, conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans et acquérir des immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de ces acquisitions d'immeubles a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE Loto-Québec et ses filiales entendent réaliser, sous réserve de l'obtention des permis et des autorisations requises en vertu de la loi, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de construction d'un complexe de villégiature sur ce site, comprenant notamment un hôtel et un terrain de golf;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale Casiloc Inc. le mandat de louer et d'acquérir certains terrains pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'à ces fins, Casiloc Inc. désire louer des terrains de la Commission de la capitale nationale, un organisme du gouvernement fédéral, pour une durée d'au plus cinquante ans et acquérir de ce même organisme un terrain d'environ 7 000 mètres carrés pour un montant maximal de 500 000 \$;

ATTENDU QU'à ces mêmes fins, Casiloc Inc. désire également acquérir de la Ville de Hull des terrains d'une superficie totale d'environ 189 226 mètres carrés pour un montant maximal de 4 300 000 \$;

ATTENDU QU'à ces fins, l'entente avec la Commission de la Capitale nationale est jugée nécessaire, et qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc Inc. de conclure un bail avec la Commission de la capitale nationale d'une durée d'au plus cinquante ans pour la location de terrains, d'acquérir de cet organisme un terrain pour un montant de 500 000 \$, et d'acquérir également de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale en vue de la location de terrains pour une durée d'au plus cinquante ans et l'acquisition de terrains pour un montant maximal de 500 000 \$, et d'acquérir de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$, pour la réalisation des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de la construction d'un complexe de villégiature.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32296

Gouvernement du Québec

Décret 689-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations

d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} novembre 1999 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,85 % l'an du 1^{er} novembre 1999 au 31 mai 2000 inclusivement;

QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur développement des affaires en poste à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32297

Gouvernement du Québec

Décret 690-99, 16 juin 1999

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre des Finances estime que les besoins d'emprunt du Québec visés par ce régime d'emprunts pourraient atteindre 4 000 000 000 \$ d'ici le 30 juin 2000;

ATTENDU QUE le Québec estime en conséquence opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée, et dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut, d'ici le 30 juin 2000, conclure des transactions d'emprunts d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le premier alinéa du dispositif, on ne tienne compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou montant au titre de l'inflation qui peut être payé lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tienne compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tienne compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada;

QUE le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée du présent régime d'emprunts;

QUE les emprunts conclus aux termes du présent régime d'emprunts puissent l'être par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière que le ministre des Finances estime appropriée;

QUE ces emprunts comportent les caractéristiques et limites qui suivent:

a) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux fixe, son taux de rendement effectif ne pourra excéder par plus de 1,75 % le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par le ministre des Finances;

b) s'il s'agit d'un emprunt portant intérêt à taux variable:

i. son taux de rendement effectif, dans le cas d'un emprunt par voie d'acceptations bancaires au Canada et après avoir pris en compte les frais d'estampillage, ne pourra excéder le taux publié par la Banque du Canada comme étant le taux de base des prêts aux entreprises pratiqué par les banques à charte au Canada;

ii. son taux de rendement effectif, dans le cas des autres emprunts, ne pourra excéder par plus de 1,75 % le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire que déterminera le Québec;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un taux d'inflation, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, ne pourra excéder 5 % et les dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus ne trouveront pas application;

d) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *ii* du paragraphe *b* sera celui que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au seizième alinéa du dispositif; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe *a*, le taux de base des prêts aux entreprises auquel réfère le sous-paragraph *i* du paragraphe *b* et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le sous-paragraph *ii* du paragraphe *b* seront ceux que déterminera l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au seizième alinéa du dispositif comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

e) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixés par les paragraphes qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir, dans le cas d'emprunts contractés hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les

paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

f) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêts, dans la monnaie de l'emprunt contracté à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays concerné qui aura cours légal lors du paiement mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêts ou en capital et en intérêts, dans toute autre monnaie ou monnaie composée convenue au moment où l'emprunt aura été contracté;

g) les titres d'emprunt émis le seront sous forme d'inscriptions en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée de The Depository Trust Company, du Système Euroclear, de Cedel Bank, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, ou sous forme de titres entièrement nominatifs ou de titres au porteur munis de coupons, les titres d'emprunt pouvant être représentés, de façon temporaire ou permanente, par des certificats globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou entièrement nominatifs, ces titres globaux pouvant être échangeables, en certaines circonstances, pour des titres entièrement nominatifs;

h) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis soit par le droit du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables, soit par les lois de toute province, de tout état ou de tout pays où l'emprunt aura été contracté ou par celles que les prêteurs auront déterminées ou par toute autre loi jugée applicable par un tribunal compétent en la matière dans le cadre d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de loi applicable; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer dans toute la mesure permise par la loi à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

i) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces titres additionnels, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout

décret du Québec à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité; en pareil cas, l'intérêt payable lors d'un premier paiement d'intérêt sur les titres additionnels émis après la date d'émission de titres déjà en cours pourra comprendre l'intérêt couru ou, le cas échéant, réputé couru sur ceux-ci depuis la date d'émission de ces derniers ou, le cas échéant, depuis la date de paiement d'intérêt sur les titres en cours précédant immédiatement la date d'émission de ces titres additionnels jusqu'à leur date d'émission si celle-ci ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

j) les emprunts contractés et les titres d'emprunts émis comporteront pour le reste les autres caractéristiques déterminées ou agréées par le ministre des Finances;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former ce fonds d'amortissement;

QUE le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, tienne, ou fasse tenir par toute institution financière ou chambre de dépôt et de compensation de son choix, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs à ces titres d'emprunt émis, qu'il y inscrive ou y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs de tels titres de même que tous renseignements pertinents relatifs à ces titres, à leur transfert et à leur radiation des registres;

QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à nommer, lorsqu'il l'estime approprié, les institutions financières de son choix à titre de fiduciaire, d'agent financier, d'agent fiscal ou à titre d'agent pour toutes autres fins;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à inscrire, lorsqu'il l'estime approprié, les titres d'un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts ou de tout autre régime d'emprunts du Québec, y compris tout régime antérieur, à la cote de toute bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

QUE, pour tout emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit, lorsqu'il l'estime approprié, autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des titres d'emprunt et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

QUE, dans la mesure où le ministre des Finances estime approprié d'offrir en vente ou de vendre hors du Québec des titres d'emprunt émis en vertu du présent régime d'emprunts, le ministre des Finances soit autorisé à produire et à déposer auprès des autorités compétentes toute déclaration d'enregistrement pour le montant que le ministre des Finances juge approprié, tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document requis par la législation du pays concerné, de même que toute modification à l'un ou l'autre de ces documents, et tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire nécessaire ou souhaitable, à fournir tout renseignement requis ou souhaitable et à nommer tout mandataire pour poser tout acte et signer tout document, au nom du Québec, requis par la législation du pays concerné ou par les autorités compétentes de celui-ci et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés au Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé:

a) à conclure tout contrat d'emprunt, tout contrat de prise ferme ou tout contrat de souscription de titres d'emprunt ou tout contrat de même nature dans le cadre des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à payer aux prêteurs, aux preneurs fermes et aux souscripteurs la rémunération qu'il estime appropriée;

b) à conclure tout contrat qu'il estime approprié avec tout mandataire des prêteurs ou du Québec et à payer à tel mandataire la rémunération qu'il estime appropriée;

c) à conclure tout contrat d'agent financier et tout autre contrat avec tout autre agent ou fiduciaire et à payer à chacun de tels agents et fiduciaires la rémunération qu'il estime appropriée;

d) à conclure toute entente avec les bourses auprès desquelles les titres d'emprunt du Québec seront inscrits à la cote;

e) à conclure tout autre contrat, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à signer tout document qu'il estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts;

f) à consentir, pour chacun des contrats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes *a* à *e* qui précèdent, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

g) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre du présent régime d'emprunts, *i*) les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les agents et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, *ii*) les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des titres d'emprunt, y compris les frais relatifs à la préparation, à la production, à l'impression, à l'authentification et à la livraison des titres d'emprunt, *iii*) les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv*) les frais d'inscription des titres d'emprunt à la cote de toute bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des titres d'emprunt à la cote de toute bourse, *v*) les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi*) les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii*) ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii*) le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix*) les frais payables, le cas échéant, aux chambres de dépôt et de compensation, *x*) tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi*) toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii*) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE les coupons d'intérêt afférents aux titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné;

QUE tous les documents constatant les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts comportent:

a) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au seizième alinéa du dispositif; ou

b) la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date de l'emprunt concerné et, soit la

signature manuscrite de l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au seizième alinéa du dispositif, soit la signature manuscrite d'un représentant de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné, soit la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au seizième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel autre titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au seizième alinéa du dispositif; ou

c) la signature manuscrite de l'un ou l'autre des autres titulaires de fonctions mentionnés au seizième alinéa du dispositif ou celle d'un représentant de toute institution financière ou de toute chambre de dépôt et de compensation pourvu que tel titulaire de fonctions ou que telle institution financière ou chambre de dépôt et de compensation soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances mentionnés au seizième alinéa du dispositif;

QUE toute signature imprimée ou autrement reproduite sur les coupons d'intérêt ou sur les documents constatant les titres d'emprunt ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela, même si une personne dont la signature imprimée ou autrement reproduite n'était plus en fonction à la date des coupons ou des titres ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à New York ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué général du Québec à Londres, ou du conseiller aux affaires économiques, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller aux milieux financiers, tous trois à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à Paris, ou de la secrétaire générale, ou du premier conseiller aux affaires politiques ou du directeur des affaires économiques, tous trois à la Délégation générale du Québec à Paris, ou du délégué général du Québec à Tokyo, ou du directeur des affaires économiques ou de l'attaché à l'administration, tous deux à la Délégation générale du

Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à Bruxelles ou du directeur des affaires économiques à la Délégation générale du Québec à Bruxelles, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Munich, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Ottawa, soit autorisé, pour et au nom du Québec:

a) à conclure et signer tous les contrats et mandats prévus aux termes des présentes, à conclure et signer toutes modifications à ces contrats et mandats, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts effectués aux termes des présentes et à déterminer le contenu des titres d'emprunt pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions pertinentes ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes et, dans le cas d'un titulaire de fonctions autre qu'un titulaire de fonctions au ministère des Finances, qu'il soit autorisé à ce faire par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions précités au ministère des Finances;

b) à conclure et signer tous les autres documents prévus aux termes des présentes de même que toutes modifications à ces documents pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à signer les titres d'emprunt en accord avec les treizième et quatorzième alinéas du dispositif;

d) à livrer, le cas échéant, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces emprunts;

e) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre des emprunts effectués aux termes des présentes à la condition d'exercer des fonctions au ministère des Finances;

f) à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les emprunts effectués aux termes des présentes de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, mandats, titres d'emprunt et autres documents visés aux présentes;

QUE la signature apposée par l'une ou l'autre des personnes visées au seizième alinéa du dispositif sur l'un ou l'autre des contrats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt effectué aux termes du présent régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation du ministre des Finances à tels contrats, titres d'emprunt ou autres documents et de la

détermination par le ministre des Finances des caractéristiques de l'emprunt concerné et que tout certificat émis par l'un ou l'autre des titulaires de fonctions au ministère des Finances visés au seizième alinéa du dispositif attestant l'un ou l'autre des faits visés par le deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du paragraphe *d* du cinquième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n° 609-98 du 6 mai 1998, tel que modifié par le décret n° 96-99 du 10 février 1999, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32299

Gouvernement du Québec

Décret 691-99, 16 juin 1999

CONCERNANT des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié par les décrets numéros 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin 1996, le gouvernement du Québec a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter Goldman, Sachs & Co. comme mandataire pour solliciter des offres d'achat de billets dans le cadre de ce régime et d'apporter certaines modifications à ce régime;

ATTENDU QU'il est en conséquence jugé opportun de conclure une nouvelle convention de distribution (la «convention de distribution») avec Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Credit Suisse First Boston Corporation (auparavant CS First Boston Corporation), Salomon Smith Barney Inc (auparavant Salomon Brothers Inc) et Goldman, Sachs & Co., à titre de mandataires, en remplacement de celle conclue avec Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, CS First Boston Corporation et Salomon Brothers Inc. le 29 juillet 1994 et modifié le 28 juin 1996;

ATTENDU QU'il est souhaitable de remplacer les décrets antérieurs d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets à moyen terme du Québec (les «billets») dans les États-Unis d'Amérique, dans le cadre d'une offre continue, ce régime continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation.

Le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (le «\$ US») ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées.

Aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en \$ US du prix initial d'émission de tout billet libellé en autre monnaie sera déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de \$ US contre l'achat de cette autre monnaie, telle qu'établie par la Federal Reserve Bank of New York à cette date;

2. QUE sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les billets comportent les modalités suivantes ou toute autre modalité que le ministre des Finances pourra déterminer:

a) chaque billet viendra à échéance au moins neuf mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les «billets à taux fixe») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les «billets à taux variable») ou comme billets (les «billets indexés») dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou marchandises, de devises ou de valeurs mobilières. Les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas des billets à taux fixe, sous forme de billets à coupon zéro. Les billets seront libellés en \$ US (les «billets en \$ US») ou en autres monnaies ou monnaies composées (les «billets en autres monnaies»);

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable semestriellement ou annuellement, aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à un taux qui sera le taux Libor, le taux des bons du Trésor, le taux des effets de commerce, le taux des certificats de dépôt, le taux préférentiel, le taux des fonds fédéraux (tels que définis dans le projet du billet à taux variable porté en annexe à la convention d'agence financière à laquelle il est fait référence ci-dessous) ou tout autre taux de base qui pourrait être accepté par le ministre des Finances;

e) les billets seront représentés par des certificats individuels en forme nominative, sans coupon ou par des titres globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un représentant du dépositaire;

f) les billets en \$ US seront émis en coupures de 100 000 \$ US ou de tout montant supérieur à 100 000 \$ US qui sera un multiple intégral de 1 000 \$ US et les billets en autre monnaie seront émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets (la «monnaie spécifiée»), de 100 000 \$ US ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de la monnaie spécifiée;

g) les billets porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission et ils porteront un certificat d'authentification signé par un dirigeant autorisé de l'agent financier mentionné ci-dessous; la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances aura le même effet que sa signature manuscrite; et

h) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

3. QUE, sous réserve de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Merrill Lynch & Co., Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated, Credit Suisse First Boston Corporation, Salomon Smith Barney Inc. et Goldman Sachs & Co. (les «mandataire») soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets. Les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un investisseur directement par le Québec. Le ministre des Finances pourra aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un courtier ou d'une institution financière autre qu'un mandataire (un «autre intermédiaire»). Le Québec paiera aux mandataires et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

4. QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1, et à déterminer les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et, notamment, le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, l'escompte consenti à tout mandataire lorsqu'il achètera des billets pour son compte, l'échéance des billets, le taux d'intérêt des billets à taux fixe, le taux de base et la formule de taux d'intérêt applicables aux billets à taux variables, les formules ou indices de référence pour la détermination et le calcul des montants payables sur les billets indexés au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt, les monnaies spécifiées des billets en autre monnaie, les conditions des billets à escompte, les modalités en vertu desquelles les billets peuvent être, le cas échéant, rachetés ou remboursés par anticipation, et toute autre modalité ou condition de ces transactions, pourvu toutefois que:

a) le rendement effectif sur tout billet à taux fixe n'excède:

i. dans le cas de tout billet en \$ US, le taux, majoré de 1,75 %, des bons ou obligations du Trésor émis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et ayant une échéance similaire à celle de ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces bons ou obligations à la date de transaction quant à ce billet;

ii. dans le cas de tout billet en euros, le taux, majoré de 1,75 %, des titres de créance en euros émis par l'État participant à l'Union économique et monétaire euro-

péenne déterminé par le ministre des Finances et ayant une échéance similaire à celle de ce billet, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces titres de créance à la date de transaction quant à ce billet;

iii. dans le cas de tout billet en autre monnaie, le taux, majoré de 1,75 %, des titres de dettes (équivalents aux bons ou obligations du Trésor du gouvernement des États-Unis d'Amérique) émis par le gouvernement du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet ou, en l'absence de tels titres d'un tel gouvernement, de tels titres émis, dans cette monnaie spécifiée, par un autre gouvernement ou par un organisme supranational ayant une cote de crédit AAA, selon Standard & Poor's, ou une cote équivalente selon toute autre agence d'évaluation de crédit reconnue par les marchés financiers, et ayant une échéance similaire à celle de ce billet en autre monnaie, ce dernier taux étant celui déterminé par le marché pour ces valeurs à la date de transaction quant à ce billet;

b) le rendement effectif de tout billet à taux variable, déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède:

i. dans le cas de tout billet en \$ US, la moyenne arithmétique des taux préférentiels (ou des taux équivalents) de trois des cinq plus grandes banques américaines (en termes d'actif net) à la date de transaction quant à ce billet;

ii. dans le cas de tout billet en euros, le taux de refinancement, majoré de 1,75 %, tel qu'établi par la Banque centrale européenne;

iii. dans le cas de tout billet en autre monnaie, le taux préférentiel (ou un taux équivalent), à la date de transaction quant à ce billet, de la banque ayant la meilleure cote de crédit parmi toutes les banques commerciales du pays dont la monnaie est la monnaie spécifiée de ce billet;

c) si une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard d'un billet à taux fixe ou d'un billet à taux variable à l'occasion de son émission, les effets financiers de cette convention soient pris en compte pour déterminer si ce billet doit être considéré comme un billet à taux fixe ou un billet à taux variable aux fins d'appliquer les limites de rendement effectif prévues à ce paragraphe 4;

d) dans le cas de toute vente de billets indexés, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme soit conclu par le ministre des Finances à l'égard de l'emprunt résultant

de cette vente et le rendement effectif sur ces billets indexés ainsi vendus, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, option ou contrat, n'excède:

i. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux fixe par le fait de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa *a* ci-dessus;

ii. dans le cas d'un billet indexé équivalant à un billet à taux variable par le fait de cette convention, option ou contrat, le rendement prévu à l'alinéa *b* ci-dessus; et

e) toute vente de billets indexés à l'égard de laquelle une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme n'est pas conclu et toute vente de billets à l'égard desquels les limites prévues ci-dessus ne peuvent être appliquées soient autorisées par un décret spécifique du gouvernement du Québec;

5. QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par le ministre des Finances, Bank of Montreal Trust Company, à son bureau principal dans la Ville de NewYork, continue d'agir à titre d'agent financier, de registraire, d'agent des transferts, d'agent quant au taux de change et d'agent de calcul à l'égard des billets, selon les conditions stipulées à la convention d'agence financière, à la convention d'agence quant au calcul et à la convention d'agence quant au taux de change intervenues entre le Québec et Bank of Montreal Trust Company en date du 18 janvier 1991, telles qu'elles ont été ou pourront être modifiées de temps à autre. Le Québec paiera à cet agent ou, le cas échéant, à ces agents, les honoraires qui seront déterminés par le ministre des Finances;

6. QUE les projets (dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances) de la convention de distribution devant intervenir entre le Québec et les mandataires et de la convention de modalités devant intervenir, le cas échéant, entre le Québec et tout mandataire lorsqu'il achètera des billets pour son compte, soient approuvés et que le Québec signe une convention de distribution avec les mandataires et, dans le cas de toute vente de billets à un mandataire agissant pour son compte, une convention de modalités avec le mandataire;

7. QUE le ministre des Finances soit autorisé à fournir et voir à ce que soit fourni tout renseignement qu'il jugera nécessaire ou souhaitable à l'égard de tous amendements à toute déclaration d'enregistrement ou à tout prospectus relatif à l'émission et la vente des billets ou à l'égard du prospectus supplémentaire ou du supplé-

ment de prix au prospectus supplémentaire qui sera utilisé relativement à l'émission et à la vente des billets;

8. QUE le ministre des Finances ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soient autorisés, au nom du Québec:

a) à signer une convention de distribution et, le cas échéant, une convention de modalités de la teneur des projets approuvés ci-dessus avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

b) à signer toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à la convention de distribution, à une convention de modalités ou aux conventions d'agence mentionnées au paragraphe 5, dans la mesure où telles modifications ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

c) à signer et livrer toute déclaration d'enregistrement ou tout prospectus supplémentaire relatif à l'émission et à la vente des billets ou toute modification à un tel document, que ce soit dans le cadre d'une mise à jour du régime d'emprunts autorisé par ce décret ou autrement;

d) à signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à une émission et vente de billets, y compris tout supplément de prix;

e) à mettre fin au mandat d'un mandataire ou à nommer d'autres mandataires;

f) à remplacer un agent ou à nommer d'autres agents;

g) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu à cet égard;

h) à encourir le paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre du régime d'emprunts autorisé par ce décret; et

i) à signer toute convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas a à i ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec;

9. QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités ou une autre entente relative à l'émission et à la vente des billets constitue une preuve concluante de l'approbation de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des modalités et conditions des billets vendus et que tout certificat émis par l'une ou l'autre de ces personnes pour attester un fait visé par les paragraphes 1 et 4 de ce décret constitue une preuve concluante de son contenu;

10. QUE le présent décret remplace le décret numéro 32-91 du 16 janvier 1991, tel que modifié par les décrets numéros 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993, 936-94 du 22 juin 1994 et 706-96 du 12 juin, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32298

Gouvernement du Québec

Décret 692-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'augmentation à 4 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la Province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, le gouvernement a autorisé

un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit à 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets numéros 517-95 du 12 avril 1995, 1630-95 du 13 décembre 1995 et 41-98 du 14 janvier 1998, soit de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«1. QUE le gouvernement autorise le régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets au Canada, dans le cadre d'une offre continue, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par le décret 526-93 du 7 avril 1993, avec certaines modifications.

Le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé de la manière prévue à la circulaire d'offre à laquelle il est fait référence ci-dessous) ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32300

Gouvernement du Québec

Décret 695-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Lison Asseraf comme juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Lison Asseraf, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec

effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32301

Gouvernement du Québec

Décret 696-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Louis M. Vachon comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Louis M. Vachon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32302

Gouvernement du Québec

Décret 697-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Paulin Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32303

Gouvernement du Québec

Décret 698-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Jacques Laverdure, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) avec effet à compter du 23 juin 1999, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32304

Gouvernement du Québec

Décret 701-99, 16 juin 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une ligne de transport d'énergie de 161 kV sur une distance de 16,5 kilomètres connue sous le nom de ligne Chibougamau-Obalski;

ATTENDU QUE la ligne précitée est nécessaire afin d'assurer l'alimentation de toutes les charges du territoire en condition de relève et d'améliorer la continuité de service des clients;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire à cette fin être autorisée à construire ladite ligne de 161 kV et obtenir du gouvernement que soient mis à sa disposition les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Chibougamau	Canton d'Obalski	Lac-Saint-Jean-Ouest
Municipalité de Baie James	Canton de Scott	Lac-Saint-Jean-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu des articles 29 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5, telle que modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32305

Gouvernement du Québec

Décret 702-99, 16 juin 1999

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les

établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QU'un tel programme pour la région des Laurentides a été approuvé par le gouvernement par le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999;

ATTENDU QUE le programme qui est annexé à ce décret n'est pas celui qui aurait dû l'être;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 659-99 du 9 juin 1999 approuvant le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides soit modifié par le remplacement du document qui y est annexé par le Programme d'accès annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DES LAURENTIDES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2).

Établissements

Établissement désigné dans la région

La Résidence de Lachute

Établissements indiqués de la région

CLSC

Centre local de services communautaires
Thérèse-de-Blainville

Services offerts

Tous les services.

Info-Santé CLSC, Info-Santé 24/7 (centrale régionale), accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.

Établissements**Services offerts**

Centre local de services communautaires
Jean-Olivier-Chénier

Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.

Centre local de services communautaires
d'Argenteuil

Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.

Centre local de services communautaires
Arthur-Buies

Info-Santé CLSC.

CLSC-CHSLD

CLSC-CHSLD des Pays-d'en-Haut

Info-Santé CLSC, accueil, maintien à domicile, services sociaux courants, services sociaux en milieu scolaire.

CLSC-CHSLD des Trois-Vallées

Info-Santé CLSC.

CPEJ

Les Centres jeunesse des Laurentides

Services psychosociaux dispensés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants.

CENTRES HOSPITALIERS

Hôtel-Dieu de St-Jérôme

Accueil, services d'urgence.

Centre hospitalier Saint-Eustache

Accueil, services d'urgence.

L'hôpital d'Argenteuil

Mission CHSLD: accueil, soins d'assistance, services de réadaptation, soins infirmiers.

Mission soins généraux et spécialisés: accueil, soins infirmiers, services d'urgence.

Centre hospitalier Laurentien

Mission CHSLD: accueil, soins d'assistance, services de réadaptation, soins infirmiers.

CHSLD

Centre d'hébergement et de soins de
longue durée de la Rive et de Mirabel

Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation.

Centre d'hébergement et de soins de
longue durée de Deux-Montagnes Inc.

Accueil, soins infirmiers, soins d'assistance, services de réadaptation.

Gouvernement du Québec

Décret 703-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52), prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi énonce que les membres du Comité sont nommés à temps plein pour une période déterminée d'au plus cinq ans par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre à temps plein au Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Arsenault, avocat, admis au Barreau en 1976, soit nommé membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Gilles Arsenault comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Arsenault remplit ses fonctions au bureau du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 juin 1999 pour se terminer le 27 juin 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Arsenault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Arsenault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 220 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Arsenault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Arsenault choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Arsenault reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Arsenault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Arsenault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Arsenault peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Arsenault peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Arsenault se termine le 27 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Arsenault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GILLES ARSENAULT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32307

Gouvernement du Québec

Décret 704-99, 16 juin 1999

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi précise notamment que les membres visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au rem-

boursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé par le décret n^o 751-97 du 4 juin 1997, monsieur Robert Nelson membre du conseil d'administration et président de l'Institut de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret n^o 444-97 du 27 mars 1997, madame Claire Saint-Arnaud et messieurs Tony Cannavino, Guy Demers et Jean-Pierre Larose membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret n^o 444-97 du 27 mars 1997, messieurs Charles Côté, Denis Despelteau, Jacques Marcotte, Michel Martin et Peter Yeomans membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret n^o 444-97 du 27 mars 1997, monsieur Yves Prud'Homme membre du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, à titre de représentant de la Communauté urbaine de Montréal provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration à l'École de technologie supérieure, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Guy Demers, directeur des programmes au ministère de l'Éducation, à titre de représentant du ministère de l'Éducation;

— monsieur Tony Cannavino, président de l'Association des policiers provinciaux du Québec, à titre de représentant de la Sûreté du Québec provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers;

— madame Claire Saint-Arnaud, présidente de la Commission de la sécurité publique à la Communauté

urbaine de Montréal, à titre de représentante de la Communauté urbaine de Montréal;

— monsieur Jean-Pierre Larose, directeur de la sécurité publique de la Ville de Greenfield Park, à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des directeurs des corps de police;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Denis Racicot, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, à titre de représentant du ministère de la Sécurité publique, en remplacement de monsieur Charles Côté;

— monsieur Paul Quirion, officier à la Sûreté du Québec, à titre de représentant de la Sûreté du Québec, en remplacement de monsieur Denis Despelteau;

— monsieur Alain Simoneau, président de la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal, à titre de représentant de la Communauté urbaine de Montréal provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers, en remplacement de monsieur Yves Prud'Homme;

— monsieur Jocelyn Gagné, maire de Saint-Joachim-de-Courval, à titre de représentant des municipalités, en remplacement de monsieur Jacques Marcotte;

— madame Lyse Lafrance-Charlebois, mairesse de Farnham, à titre de représentante des municipalités, en remplacement de monsieur Peter Yeomans;

— monsieur Yves Prud'Homme, président de la Fédération des policiers du Québec, à titre de représentant des municipalités provenant de l'association chargée de défendre les intérêts des policiers, en remplacement de monsieur Michel Martin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Erratum

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Gazette officielle du Québec, 16 juin 1999, 131^e année, numéro 24, page 2402.

Dans les **Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile**, après l'article 1, quatrième ligne, on aurait dû lire: **2**. Le formulaire II est modifié.

32317

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure), situés dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane	2625	N
Application de la loi	2593	Projet
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Arsenault, Gilles — Nomination comme membre du Comité de déontologie policière	2647	N
Asseraf, Lison — Nomination comme juge à la Cour municipale de Côte-Saint-Luc	2643	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Application de la loi	2593	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Bellemare, Richard — Nomination comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2621	N
Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec — Autorisations accordées de conclure des ententes d'acquisition et de location de terrains à l'égard du Casino de Hull ...	2633	N
Centres de la petite enfance	2593	Projet
(Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)		
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance	2593	Projet
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)		
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde en garderie	2604	Projet
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)		
Cloutier, Paulin — Nomination comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière	2644	N
Coiffeurs — Hull	2598	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Certains membres	2629	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Certains membres	2629	N
Commission de la qualité de l'environnement Kativik — Nomination d'un membre	2630	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de cinq membres	2631	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull	2598	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du vêtement — Prolongation	2591	N
(L.R.Q., c. D-2)		

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de James Richardson International (Québec) Ltée pour un programme décennal de dragage d'entretien aux quais 14 et 15 sur le territoire de la Ville de Sorel	2626	N
Emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique	2639	N
Entente entre la Ville de Verdun et la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. relativement à l'exécution en commun de travaux en vue d'aménager une nouvelle sortie de l'autoroute 15, direction est, vers la rue Wellington à Verdun	2618	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en matière de sécurité du revenu agricole — Signature	2623	N
Entente entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Communauté urbaine de Montréal en matière d'inspection des aliments — Aspect financier	2620	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne Chibougamau-Obalski à 161 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'obtenir les immeubles du domaine public et les droits réels nécessaires à cette fin	2644	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers ... (L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)	2600	Projet
Industrie du vêtement — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2591	N
Institut de police du Québec — Nomination de onze membres du conseil d'administration	2648	N
Kuujuuaq, Village nordique de... — Acquisition de véhicules d'urgence et d'équipements de lutte contre les incendies et participation de ce village à un plan de mesures d'urgence sur le site de l'aéroport fédéral situé sur son territoire	2619	N
Laverdure, Jacques — Nomination comme juge à la Cour municipale de Sainte-Adèle	2644	N
Ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec — Engagement relativement à un emprunt à long terme de la Commission de la capitale nationale du Québec contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2628	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins de l'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée	2635	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Perception des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)	2589	M
Perception des pensions alimentaires (Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., c. P-2.2)	2589	M
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région des Laurentides . .	2645	N
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	2618	N

Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice 1998-1999 ..	2618	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé	2590	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la province de Québec au Canada et des modifications au décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié — Augmentation du montant maximum ...	2643	N
Sarrazin, Raymond — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale	2617	N
Sélection des ressortissants étrangers	2600	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15)		
Services de garde en garderie	2604	Projet
(Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)		
Société des établissements de plein air du Québec — Financement des projets de consolidation et de développement pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001 ..	2632	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2624	N
Société immobilière du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2617	N
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) — Nomination des membres du conseil d'administration	2630	N
Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} novembre 1999 au 31 mai 2000 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	2634	N
Travail visé	2590	M
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Vachon, Louis M. — Nomination comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet	2644	N

